CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT 2023-36 PERMETTANT D'ÉTABLIR LES TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION DES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QU' En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi doivent être indexées à chaque exercice financier municipal;

CONSIDÉRANT QUE les tranches de la base d'imposition sont indexées à chaque exercice financier municipal par le gouvernement, lesquels ont été publiées, pour l'année 2024, dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 16 décembre 2023 et le projet de règlement dûment déposé lors de la séance du 16 décembre 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement abroge le Règlement 2019-03 relatif aux taux de droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 $.

2. Les taux de droit de mutation applicables aux transferts pour l'exercice financier 2024 sont les suivants :

   a) Jusqu'à concurrence de 58 900 $, la tranche d'imposition est de 0,5 %;

   b) Pour l'excédent de 58 900 $ à 294 600 $ la tranche d'imposition sera 1,0 %;

   c) Pour l'excédent de 294 600 $ à 500 000 $ la tranche d'imposition sera 1,5 %;

   d) Pour l'excédent de 500 000$ à 1 000 000 $ le taux du droit de mutation est de 2,5 %

e) Pour l’excédent de 1 000 000$ le taux de droit de mutation est de 3 %.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) _____	*(S)* _____
Kimberly Meyer	Stephanie Carriere
Mairesse	Greffière-trésorière

Avis de motion : 16 décembre 2023
Adoption : 20 janvier 2024
Entrée en vigueur : 20 janvier 2024